

N° 4997¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole
portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques,
signé à Bruxelles, le 11 décembre 2001

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.12.2002)

Par dépêche du 3 juillet 2002, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis le projet de loi sous examen à l'avis du Conseil d'Etat. Le projet de loi a été élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. Il était accompagné du texte du protocole ainsi que, à titre d'exposé des motifs, du commentaire commun des gouvernements relatif au protocole à approuver comprenant des considérations générales et un commentaire des articles.

Alors que le commentaire commun fait itérativement état de la concertation avec les milieux professionnels concernés au cours des travaux d'élaboration du protocole, le Conseil d'Etat regrette que le gouvernement ait omis de solliciter l'avis de la ou des chambres professionnelles concernées.

Aux termes dudit commentaire commun, les modifications que le protocole du 11 décembre 2001 apporte à la loi uniforme Benelux sur les marques amendent ce texte à quatre égards. En effet, il est prévu:

- d'aligner davantage les dispositions de la loi uniforme à la première directive 89/104/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques ainsi qu'à l'interprétation donnée de cette directive par la Cour de Justice des Communautés européennes (cf. arrêt du 11 novembre 1997 dans une affaire „Sabel B.V. c./ Puma AG“);
- d'instituer, à l'instar des autres Etats membres de l'Union européenne, une procédure d'opposition permettant au titulaire d'une marque de faire, à un stade précoce de la procédure, obstacle à l'enregistrement d'une nouvelle marque, lorsque celle-ci risque d'entrer en conflit avec sa propre marque;
- de constituer un registre des mandataires en marques permettant aux professionnels qui y seront inscrits d'être admis à agir devant les offices nationaux d'autres Etats membres de l'Espace économique européen, et créant au sein du Benelux les conditions d'un contrôle plus efficace de la qualification des mandataires en marques;
- d'apporter par ailleurs certaines adaptations ponctuelles à la loi uniforme Benelux sur les marques.

Tout en notant que l'admission pour agir devant les offices de marques nationaux étrangers ne pose pas de problème pour les mandataires luxembourgeois grâce à leur agrément national, prévu par la législation nationale en matière de brevets, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec les orientations des amendements qu'il est proposé d'apporter à la loi uniforme Benelux sur les marques sous réserve de l'observation suivante.

Dans son avis du 13 avril 1995 relatif au projet de loi (3866) portant approbation du Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques, signé à Bruxelles, le 2 décembre 1992, le Conseil d'Etat avait recommandé de compléter la loi d'approbation par un article 2 et d'y inscrire les modalités de la procédure de saisine de la Cour d'appel en vue de l'obtention d'un ordre d'enregistrement du dépôt d'une marque dans l'hypothèse où la demande d'enregistrement adressée au

Bureau Benelux des Marques est refusée. Cette recommandation a été reprise dans la loi du 31 juillet 1995.

Une situation analogue est donnée par l'article 51 de la loi uniforme Benelux sur les marques introduit dans le cadre du nouveau chapitre VIII relatif aux dispositions concernant le registre des mandataires en marques. En effet, cet article 51 prévoit également la possibilité de saisir par voie de requête l'une des trois juridictions nationales désignées en vue d'obtenir un ordre d'enregistrement dans le registre ou de reconnaissance d'un diplôme, suite au refus d'enregistrement ou à la radiation décidés par le Bureau Benelux. Comme une fois encore les modalités de la procédure de saisine de la Cour d'appel ne sont pas précisées, le Conseil d'Etat propose de procéder à l'instar de sa recommandation précitée du 13 avril 1995. En conséquence et pour faciliter la lecture de la législation sous examen, il convient de compléter le projet de loi d'approbation par un article 2 nouveau reprenant sous forme amendée le contenu de l'article 2 de la loi précitée du 31 juillet 1995 et abrogeant parallèlement par un article 3 nouveau l'article 2 de la loi du 31 juillet 1995. Les nouveaux articles 2 et 3 auraient la teneur suivante:

„**Art. 2.** La demande tendant à l'obtention d'un ordre d'enregistrement de la marque ou d'un ordre d'enregistrement dans le registre des mandataires en marques ou de reconnaissance d'un diplôme de mandataires en marques prévus respectivement aux articles 6ter et 51 de la loi uniforme Benelux sur les marques est portée par voie de requête devant la Cour d'appel.

La demande n'est recevable que si elle est formée dans les délais prévus par les prédits articles 6ter et 51.

Les parties sont convoquées par le greffe et entendues dans leurs explications en audience publique.

Art. 3. L'article 2 de la loi du 31 juillet 1995 portant approbation du Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux sur les marques, signé à Bruxelles, le 2 décembre 1992, est abrogé.“

Sous le bénéfice de l'observation qui précède, le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de loi sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 décembre 2002.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER